

**Département**

Corse du Sud

**Commune**

BONIFACIO

**Canton**

GRAND SUD

**ARRETE DU MAIRE**

**Nous**, Jean-Charles ORSUCCI, Maire de la commune de BONIFACIO

**Vu**, les articles L.2211-1, L2212-2, 1<sup>er</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales

Ceux du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière,

**Vu**, les articles R411.3, R411.7 et R417.10 du code de la route,

**Vu** la délibération du conseil Municipal n° 02.13 du 16 mars 2012 fixant le prix au m<sup>2</sup> de la pose d'un échafaudage.

**Vu** la demande de travaux formulée par **la société SARL FRANCHESCHINI BTP CORSICA** en date du 30 septembre 2024 concernant les travaux de rénovation de l'église SAINT Erasme sis place St Erasme 20169 Bonifacio.

**Vu** l'attestation d'assurance en cours de validité.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation autour de la place st Erasme lors de la rénovation ou aura lieu la pose d'un échafaudage conséquent pendant les travaux, il importe d'apporter certaines dispositions.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : **La société SARL FRANCHESCHINI BTP CORSICA**, dont le siège social se trouve Salicastri, 20256 Corbara est autorisée à partir du 7 novembre 2024 jusqu'à la fin des travaux à :

- Poser un échafaudage sur le domaine public communal le long de la façade de l'église st Erasme (côté rastello) sur une surface au sol de 60 m<sup>2</sup> environ,
- Empêcher l'accessibilité à l'église St Erasme, par la pose de barrières de chantier,
- La société est autorisée à procéder à la dépose de 1 potelet (près de la boulangerie SORBA) afin d'y stationner un véhicule plateau pour y charger les gravats, terre, végétaux, avant leur évacuation, et à installer des barrières de chantier au niveau de la chaîne accédant à la place St Erasme (devant bar du quai), ainsi que devant le magasin KIWI.
- Les gravats seront évacués et stockés au fond du parking P2, le long du mur en pierres,
- La circulation et le stationnement autour de la place st Erasme seront strictement interdits durant toute la durée des travaux.
- **L'accès aux pompiers et aux véhicules d'urgences devra rester libre**

**ARTICLE 2** : La société **SARL FRANCHESCHINI BTP CORSICA** sera chargée de la mise en place des divers panneaux de signalisation et de la sécurité nécessaire autour du chantier pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'entreprise afin d'assurer la sécurité publique.

**ARTICLE 3** : La responsabilité de la commune sera expressément déchargée pour tout ce qui pourra subvenir lors de ces travaux.

**ARTICLE 4** : Tout véhicule en stationnement gênant entravant le déroulement de ces travaux sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application TELERECOURS CITOYENS accessibles par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Chef de centre de secours de Bonifacio pour information.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la directrice adjoint général des Services et directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Bonifacio, Madame la Responsable du service à la population et tranquillité publique, Monsieur le chef de centre de secours de Bonifacio, la société **La société SARL FRANCHESCHINI BTP CORSICA** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONIFACIO, le 07 novembre 2024

**Le Maire, Jean-Charles ORSUCCI**

Pour la Maire et par délégation  
La 1<sup>ère</sup> adjointe - Odile MORACCHINI,  
Arrêté n° 23.2021

